

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f. 17.500 f.	14.000 f. 24.000 f.
Etranger : France, Zaïre		
R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.500 f.	16.000 f. 28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	19.000 f. 31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 500 f.		Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1989
2 juin..... Décret n° 89-642 portant nomination de M. Khadim Mbacké, traducteur, en qualité de Consul général du Sénégal à Djeddah (Arabie séoudite) 425

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1989
28 mai..... Décret n° 89-594 modifiant et complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement 425

COUR SUPRÊME

1989
20 octobre..... Affaire n° 1-C-89 430

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar) 431
Avis de demande d'immatriculation 431

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 89-642 du 2 juin 1989
portant nomination de M. Khadim Mbacké, traducteur, en

qualité de Consul général du Sénégal à Djeddah (Arabie séoudite).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-940 du 2 août 1986 portant nomination de M. Abdou Lahad Mbacké, en qualité de Consul général du Sénégal à Djeddah;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRET

Article premier. — M. Khadim Mbacké, Mle de solde n° 010.332-F, traducteur, est nommé Consul général du Sénégal à Djeddah (Arabie Séoudite), en remplacement de M. Abdou Lahad Mbacké, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 26 avril 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 2 juin 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 89-594 du 25 mai 1989

modifiant et complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modi-

fié par les décrets n° 80-1309 du 13 décembre 1980 et 83-1057 du 1^{er} octobre 1983.

I. — Les Modifications.

Elles concernent quatre corps :

1° Le corps des Inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire.

La modification proposée tend à élargir les tâches des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire.

En effet, en plus des missions que leur assigne l'article 18 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire auront, aussi pour vocation, d'assurer la responsabilité de l'organisation du brevet de fin d'études moyennes et d'être nommés, sous certaines conditions, en qualité :

- de chef de circonscription scolaire;
- de directeur ou directeur des études dans les écoles normales régionales ou de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires;
- de professeur de spécialité dans ces écoles ou dans celles de formation pédagogique;
- de chercheur dans les centres de recherches pédagogiques;
- de secrétaire général, d'adjoint pédagogique, ou d'adjoint de recherches et de planification dans une inspection régionale de l'Enseignement élémentaire.

Ils pourront également être chargés du contrôle, de l'encadrement pédagogique des établissements d'enseignement moyen.

2° Le corps des conseillers préscolaires.

Le corps des conseillers préscolaires va changer d'appellation : il deviendra « le corps des conseillers préscolaires et des médiateurs pédagogiques » (titre VII, articles 47, 48, 50 et 52 nouveaux).

Cette nouvelle dénomination vise à admettre, dans un corps de niveau égal à leur classement, hiérarchie B1, les médiateurs pédagogiques, formateurs de l'enseignement moyen pratique formés à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.).

Les médiateurs pédagogiques dont la qualité d'enseignant a été reconnue par les pouvoirs publics, pourront :

- donner dans les foyers d'enseignement moyen pratique, un enseignement conforme aux principes, à l'organisation pratique pédagogique et aux programmes définis officiellement;
- assurer la direction des foyers d'enseignement moyen pratique;
- mener les différentes actions qui conduisent à la création de relations étroites entre le foyer d'enseignement moyen pratique, les populations et leur structure de représentation. Ils se chargeront de conduire la phase préalable à l'ouverture d'un foyer et de contribuer après l'ouverture d'un foyer à la mise en place des structures d'insertion pour les jeunes formés conformément aux principes, aux méthodes et aux programmes définis officiellement.

3° Le corps des instituteurs-adjoints.

La modification touchant ce corps, concerne l'article 91 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 et a pour but de permettre aux enseignants en langue arabe décisionnaires titulaires soit du certificat de fin de stage pédagogique 1984-1985, soit du diplôme du Collège d'Enseignement franco-arabe et qui ont effectué un stage d'enseignement franco-arabe nouveau régime, d'être intégrés dans le corps des instituteurs-adjoints après une inspection générale favorable.

La modification va faire disparaître toute restriction liée à l'ancienneté de service dans la Fonction publique, au 1^{er} juillet 1977, pour la nomination des intéressés dans le corps.

4° Le corps des moniteurs.

C'est l'article 92 qui est visé ici. Sa révision a, également, pour but de permettre, sans exigence d'une condition d'ancienneté, aux enseignants en langue arabe engagés par référence à un moniteur, d'être intégrés dans le corps des moniteurs.

II. — Le complément.

Il se propose, par l'insertion de dispositions nouvelles dans le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, de permettre à certains agents de l'Etat remplissant certaines conditions d'intégrer les corps indiqués ci-dessous.

1° Corps des professeurs certifiés.

Pourront accéder à ce corps (article 18 bis) après réussite au concours spécial organisé à leur profit, les anciens stagiaires de l'Institut de Préparation à l'Enseignement du Second Degré de l'Université de Dakar, titularisés avant le 1^{er} juillet 1977, antérieurement régis par le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 et non titulaires du diplôme requis à l'article 14 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

2° Corps des professeurs d'Enseignement secondaire.

Pourront accéder à ce corps, après réussite au concours spécial organisé à leur intention, (article 38 bis), les adjoints d'enseignement titularisés avant le 1^{er} juillet 1977, régis, antérieurement, par le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 et non titulaires du diplôme requis à l'article 35 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

3° Corps des professeurs de l'Enseignement moyen.

Les chargés d'enseignement et les professeurs de collège d'enseignement général titularisés avant le 1^{er} juillet 1977, constitués en corps d'extinction à cette date, antérieurement régis, respectivement, par les décrets n° 66-1033 et 66-1032 du 23 décembre 1966 et non titulaires du diplôme requis à l'article 42 pourront être intégrés dans le corps des professeurs de l'Enseignement moyen après réussite au concours spécial qui aura été organisé (article 45 bis) à leur intention.

4° Le corps des adjoints d'enseignement technique.

Pourront intégrer ce corps après réussite au concours spécial organisé en leur faveur, les professeurs d'enseignement technique théorique, les professeurs d'enseignement technique pratique constitués en corps d'extinction par l'article 98 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 et non titulaires du diplôme requis à l'article 5 du décret n° 67-1451 du 28 décembre 1967, les maîtres d'enseignement technique pratique titularisés sous l'empire de ce dernier décret (article 9 bis).

5° Le (futur) corps des éducateurs préscolaires et des médiateurs pédagogiques.

Les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de fin d'études du collège d'enseignement moyen pratique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée seront nommés au 1^{er} échelon du grade d'éducateur préscolaire et de médiateur pédagogique de 2^e classe avec possibilité de rappel d'ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service, après l'obtention du diplôme, à la date de prise d'effet du présent décret.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 et le décret n° 83-1057 du 1^{er} octobre 1983;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 19 août 1987,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 3 et 18, le libellé du titre VII, les articles 47, 48, 50, 51, 52, 91 et 92 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

« Article 3. — Les quatorze corps du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire	Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Professeurs agrégés	A Spécial	Admission à l'agrégation	1878-3802	Conseillers pré-scolaires et médiateurs pédagogiques	B1	— Certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique pratique (CAEMTP); — Certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale (CAPEF).	1423-2989
Professeurs certifiés	Ai	— Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES); — Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement technique (CAPEF); — Certificat d'aptitude aux enseignements spéciaux dans les établissements du second degré	1700-3580	Inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire et inspecteurs adjoints de l'Education préscolaire	B2	— Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire (CIAEE); — Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs adjoints de l'éducation préscolaire (CAIAEP).	1141-2615
Inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et inspecteurs de l'Education préscolaire	AI	— Certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement élémentaire (CAIEE); — Certificat d'aptitude à l'inspection de l'Education préscolaire (CAIEP)	1700-3580	Professeur de collège d'Enseignement général	R2	— Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les Collèges d'enseignement moyen général (CAECEMG).	1141-2615
Inspecteurs de spécialité	AI	— Certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique et professionnel (CAIETP); — Certificat d'aptitude à l'inspection de spécialité (CAIS);	1700-3580	Instituteurs	B3	— Certificat d'aptitude pédagogique (CAP).	982-2186
Professeurs de l'Enseignement secondaire	A2	— Certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire (CAES); — Certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP); — Certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (CAEM) plus maîtrise.	1423-3350	Educateurs préscolaires	B3	— Certificat d'aptitude à l'Education préscolaire (CAEP).	982-2186
Psychologues conseillers	A2	— Certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue conseillers (CAFPC).		Maître d'Enseignement technique et professionnel	B3	— Certificat d'aptitude à l'enseignement technique et professionnel (CAETP); — Certificat d'aptitude à l'enseignement pratique du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kaffrine; — Certificat d'aptitude à l'enseignement pratique du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Guérina;	
Professeurs de l'Enseignement moyen	A3	— Certificat d'aptitude à l'enseignement moyen	1423-3350			— Certificat d'aptitude aux fonctions de maîtres (CAEM);	

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Instituteurs adjoints	C2	— Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale second degré (CAEEF).	982-2186
		— Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).	646-1263

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatorze corps du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique. »

« Article 18. — Les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et les inspecteurs de l'Education préscolaire exercent dans leur circonscription des fonctions de contrôle, d'encadrement, d'animation, de recherche pédagogique et technique des personnels exerçant dans les établissements d'Education préscolaire, d'enseignement élémentaire des centres de formation pédagogique permanents et supérieurs et des collèges d'enseignement moyen.

Ils sont spécialement chargés de l'inspection, des écoles publiques et des écoles privées, dans la limite des dispositions des textes réglementaires, relatifs à ces écoles. A cet effet, ils doivent notamment, procéder de façon régulière à l'inspection des maîtres.

Ils instruisent et suivent toutes les affaires relatives à la création et à la construction des écoles publiques et à l'ouverture des écoles privées.

Ils organisent les sessions de examens du certificat d'études primaires élémentaires et du brevet de fin d'études moyennes; ils en assument la responsabilité.

Ils veillent, en accord avec les présidents de jurys du concours d'entrée en sixième, au déroulement normal de ce concours. Ils peuvent, le cas échéant, assumer la présidence de ces jurys.

Ils participent à l'organisation, à la surveillance et à la correction des épreuves des examens professionnels se rattachant à l'enseignement élémentaire et à l'éducation préscolaire.

Ils ont en outre vocation à être nommés en qualité :

— de chef de circonscription scolaire sous réserve de justifier d'une ancienneté de trois ans de service comme chef de district ou d'avoir participé à des actions de formation, de contrôle et d'encadrement pédagogiques;

— de directeur d'écoles normales régionales, de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires sous réserve de justifier de cinq ans de service effectif ou d'avoir participé à des actions de formation, de contrôle et d'encadrement scolaire;

— de directeurs des études dans les écoles normales régionales ou de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires sous réserve d'au moins trois ans de service effectif ou d'avoir participé à des actions de formation, de contrôle et d'encadrement pédagogiques;

— de professeur de spécialité dans les écoles normales régionales ou à l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires ou dans les écoles de formation pédagogique;

— de chercheur dans les centres de recherches pédagogiques.
— de secrétaire général, ou d'adjoint pédagogique, ou d'adjoint de recherche et planification dans une inspection régionale de l'enseignement élémentaire.

Les modalités de nomination à ces fonctions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Ils peuvent être chargés du contrôle, de l'encadrement pédagogique des établissements d'enseignement moyen. »

TITRE VII CORPS DES CONSEILLERS ET DES MEDIEURS PEDAGOGIQUES

Chapitre premier. — Dispositions générales.

« Article 47. — 1° Les conseillers préscolaires ont un rôle de conseil pédagogique et d'animation auprès des personnels en service dans les établissements publics et privés d'éducation préscolaire. A cet effet, ils :

— participent aux actions de formation entreprises dans le cadre de l'Ecole des Educateurs préscolaires;

— remplacent les inspecteurs en cas d'absence ou d'empêchement.

2° Les médiateurs pédagogiques ont pour vocation :

— de donner dans les foyers d'enseignement moyen pratique, un enseignement conforme aux principes, à l'organisation pratique pédagogique et aux programmes définis officiellement;

— d'assurer la direction des foyers d'enseignement moyen pratique;

— de mener les différentes actions qui conduisent à la création de relations étroites entre le foyer d'enseignement moyen pratique, les populations et leur structure de représentation. Ils sont chargés de contribuer après l'ouverture d'un foyer à la mise en place des structures d'insertion pour les jeunes formés conformément aux principes, aux méthodes et aux programmes définis officiellement. »

« Article 48. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Conseillers préscolaires et des Médiateurs pédagogiques comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conseiller principal, Médiateur principal de classe exceptionnelle	2.806
Conseiller principal, Médiateur principal de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2418
Conseiller principal, Médiateur principal de 2 ^e classe, 2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	2052
Conseiller, Médiateur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1692
Conseiller, Médiateur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon	1523
1 ^{er} échelon	1283

Chapitre 2. — Recrutement.

« Article 50. — Les conseillers préscolaires sont recrutés parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller préscolaire obtenu à la suite de trois années d'études après le baccalauréat et ayant été formés à cet effet, ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Les médiateurs pédagogiques de l'Enseignement moyen pratique (EMP) sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de fin d'études du collège de l'enseignement moyen de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1^{er} échelon du grade de conseiller, médiateur de 2^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps. »

Chapitre 3. — Avancement.

« Article 51. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre de promouvables du grade ou de classe; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes;

2° à l'ancienneté sauf mesure disciplinaire après cinq années de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— Conseiller, médiateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers, médiateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre années au minimum de services effectifs dans le corps;

— Conseiller, médiateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers, médiateurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— Conseiller, médiateur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon; les conseillers, médiateurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— Conseiller, médiateur de classe exceptionnelle, les conseillers, médiateurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps. »

« Article 52. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté sous réserve des dispositions prévues à l'article 51 le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller, médiateur principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller, médiateur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans. »

« Article 91. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les enseignants en langue arabe non fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage pédagogique 1964 et 1965, ceux titulaires du diplôme du collège d'enseignement franco-arabe ayant effectué ensuite une année de stage pédagogique en Tunisie et ceux titulaires du diplôme du collège d'enseignement franco-arabe nouveau régime

(CEPE + 6 ans) sont intégrés dans le nouveau corps des instituteurs adjoints après une inspection générale favorable.

Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail. »

« Article 92. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les enseignants en langue arabe engagés par référence à un moniteur sont intégrés dans le corps des moniteurs après une inspection générale favorable.

Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail. »

Art. 2. — Il est ajouté aux chapitres 4 des titres II, V, VI, VII du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 et du titre I du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, respectivement, les articles 18 bis, 38 bis, 45 bis, 53 bis et 9 bis.

Article 18. bis — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les anciens stagiaires de l'IPES de l'Université de Dakar titularisés avant le 1^{er} juillet 1977, régis, antérieurement, par le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 et non titulaires du diplôme requis à l'article 14 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, pourront être reclassés dans le corps des professeurs certifiés après réussite aux épreuves du concours spécial organisé en leur faveur.

Le programme et les modalités de ce concours qui sera organisé dans un délai d'un an, seront fixés par décret.

Le reclassement des intéressés s'effectuera suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique. »

Article 38. bis. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les adjoints d'enseignement titularisés avant le 1^{er} juillet 1977, régis, antérieurement, par le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 et non titulaires du diplôme requis à l'article 35 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, pourront être reclassés dans le corps des professeurs d'Enseignement secondaire après réussite aux épreuves du concours spécial organisé en leur faveur.

Les programmes et les modalités de ce concours qui sera organisé dans un délai d'un an, seront fixés par décret.

Le reclassement des intéressés s'effectuera suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique. »

« Article 45. bis — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les chargés d'enseignement et les professeurs de Collège d'Enseignement général titularisés avant le 1^{er} juillet 1977, constitués en corps d'extinction par l'article 98 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, antérieurement régis, respectivement, par les décrets n° 66-1032 et 66-1033 du 23 décembre 1966, et non titulaires du diplôme requis à l'article 42 de ce décret n° 77-987, pourront être reclassés dans le corps des professeurs d'Enseignement moyen après réussite aux épreuves du concours spécial organisé en leur faveur.

Les programmes et les modalités de ce concours qui sera organisé dans un délai d'un an seront fixés par décret.

Le reclassement des intéressés s'effectuera suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

« Article 53 bis. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de fin d'études du collège d'enseignement moyen pratique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'éducateur, médiateur de 2^e classe. Il leur est rappelé après nomination, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date de prise d'effet du présent décret. »

« Article 9 bis. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les professeurs d'enseignement technique pratique, les professeurs d'enseignement technique théorique constitués en corps d'extinction par l'article 98 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 et non titulaires du diplôme requis à l'article 5 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 de même que les maîtres d'enseignement technique pratique titulaires avant le 1^{er} juillet 1977 et antérieurement régis par ce décret n° 67-1451 pourront être reclassés dans le corps des adjoints d'enseignement technique après réussite au concours spécial organisé en leur faveur.

Le programme et les modalités de ce concours qui sera organisé dans un délai d'un an, seront fixés par décret.

Le reclassement des intéressés s'effectuera suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'économie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 mai 1989.

Abdou DIOUF.

COUR SUPRÊME

AFFAIRE N° 1-C-89 DU 20 OCTOBRE 1989

La Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle.

A l'audience non publique du vendredi 20 octobre 1989;

Saisie par le Président de la République suivant lettre n° 08239-P.R.-S.G.-S.C.M. du 9 octobre 1989 dans les conditions prévues aux articles premier et 31 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée, en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique portant modification du Code électoral dont le texte a été adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 4 octobre 1989;

La Cour.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 63, 67, 27, 29 et 49;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi organique portant modification du Code électoral dont le texte a été adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 4 octobre 1989;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 4 octobre 1989;

M. Amadou Makhtar Samb, Conseiller, en son rapport;

Où M. Basile Senghor, Premier Avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 4 octobre 1989 de l'Assemblée nationale que la loi organique dont la Cour suprême est saisie a été votée conformément à l'article 67 de la Constitution à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu, qu'à l'exception de quelques modifications d'ordre technique ou de pure forme non contraires à la Constitution et qui tendent à préciser certaines dispositions de l'ancienne loi organique, la nouvelle loi organique présentement soumise à la Cour suprême a pour objet principal de déterminer les compétences de la Cour suprême en ce qui concerne la campagne électorale et le recensement général des votes, et de prévenir les excès préjudiciables à l'ordre public et au déroulement normal de la campagne électorale en déterminant les conditions dans lesquelles, la Cour suprême peut être saisie et doit statuer; qu'ainsi, ces objets entrent dans le champ d'application des articles 27, 29 et 49 de la Constitution aux termes desquels « la Cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique. Elle centralise et proclame les résultats ».

Attendu, toutefois que les obligations mentionnées à l'article L.O. 100 et considérées comme résultant, pour les partis politiques, de l'article 3 de la Constitution, telles que le respect du caractère laïc de la République, du statut, des pouvoirs et des compétences des institutions, de l'intégrité du territoire, de l'ordre public et des libertés publiques, ne figurent pas à cet article; que par suite la référence à l'article 3 de la Constitution doit être supprimée de l'article L.O. 100 alinéa 3 comme étant inexacte; le reste de l'alinéa demeurant sans changement;

Par ces motifs,

Déclare, conforme à la Constitution, la loi organique modifiant le Code électoral dont le texte a été adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 14 octobre 1989, à l'exception de la référence à l'article 3 de la Constitution figurant à l'alinéa 3 de l'article L.O. 100 qui doit être supprimée;

Dit que le présent arrêté sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jours, mois et an que dessus, à laquelle se

MM. Ousmane Camara, Premier Président de la Cour suprême, Président;

Yoro Bocar Sy, Amadou So, M^{me} Marie José Crespin, Présidents de Section;

Amadou Makhtar Samb, Conseiller-Rapporteur;

Mouhamadou Mansour Dia et Abdoul Aziz Bâ, Conseillers;

En présence de M. Basile Senghor, Premier Avocat général, Avec l'assistance de M^{me} Ibrahima Ndoeye, Greffier en Chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Premier Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Suivant les signatures

Pour expédition certifiée conforme :

Le Greffier en Chef

Ibrahima NDOYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8155, déposée le 30 octobre 1989 le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue de Thiong angle Vincens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorrée d'un immeuble constituant en un terrain nu, d'une contenance totale de 18 a 40 ca, situé à Dakar, GrandYoff, et borné au Nord et à l'Est par des terrains non immatriculés; au Sud, par les titres 11123 et 10771 et à l'Ouest, par le titre 22588.

Il a déclaré :
que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-668 du 12 juin 1989 et du décret n° 89-1123 du 20 septembre 1989; et qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Groupement communautaire de Kathial.

Objet :

- Unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population et l'amélioration des conditions de vie des masses rurales par des actions de développement communautaire.

Siège social : Kathial, Arrondissement de Nganda, Département de Kaffrine.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M. Kéba Ndao, Président;

MM. Aly Ndiaye, Secrétaire général;
Modou Ndao, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 6088 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 30 octobre 1989 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10092 D.G. appartenant à M. El Hadj Mbaye Ndir, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à la B.I.A.O. en mai 1979 sur le titre foncier n° 11438 D.G. appartenant à M^{me} Ndèye Fatou Ngom, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11043 D.G. appartenant à M. Hussein Ayoub. 2-2

M. Victor Hedue, géomètre-expert foncier
37, rue Jules-Ferry, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2934 D.P. appartenant à M. Marcel Bellassée. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba, n° 204, Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13295 D.G. appartenant à MM. Alya Samba, Khary Samba et M^{me} Mame Binta Samba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 745 D.G. appartenant à M^{me} Louise Marie Hélène Barboza, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba n° 204, Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 615 R, appartenant à feu Alassane Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8314 D.G. appartenant à M. Mamadou Samb. 2-2

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B.P. N° 1172 — LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 MARS 1989

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	24.153.426.379	Comptes d'ordre et divers	514.921.944
Banques et correspondants	7.961.251	Emprunts	13.417.633.583
Opérations bancaires	38.207.363.268	Provisions	410.353.482
Actionnaires	112.090.991.047*	Fonds affectés	17.876.032.658
Comptes d'ordre et divers	1.044.130.322	Dotations non affectées	17.496.198.924
Immobilisations nettes	3.802.591.181	Subventions nettes	1.982.326.250
Participation	500.010.500	Réserves écart-réval. prime d'émission	9.196.101.607
Total	179.806.473.948	Capital	117.500.000.000
		Résultat	1.412.905.500
		Total	179.806.473.948

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 102.968.264.345

« Dotations à recevoir » 9.122.726.702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MARS 1989

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.412.905.500	Résultat d'exploitation	1.310.571.724
		Résultat hors exploitation	98.916.281
		Plus-value de cession	3.471.495
Total	1.412.905.500	Total	1.412.905.500

SITUATION AU 30 AVRIL 1989

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	24.741.700.420	Comptes d'ordre et divers	529.556.311
Banques et correspondants	5.179.449	Emprunts	13.612.754.390
Opérations bancaires	38.844.203.711	Provisions	410.265.982
Actionnaires	112.890.991.047*	Fonds affectés	17.845.655.596
Comptes d'ordre et divers	1.184.599.353	Dotations non affectées	17.496.198.924
Immobilisations nettes	3.769.627.565	Subventions nettes	1.972.054.836
Participation	500.010.500	Réserves écart-réval-prime d'émission	9.190.468.467
Total	181.936.308.045	Capital	119.100.000.000
		Résultat	1.779.353.539
		Total	181.936.308.045

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 103.768.264.345

« Dotations à recevoir » 9.122.726.702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 AVRIL 1989

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.779.353.539	Résultat d'exploitation	1.657.442.088
		Résultat hors exploitation	118.655.050
		Plus-value de cession	3.256.401
Total	1.779.353.539	Total	1.779.353.539

4 novembre 1982

BP. 1172 — LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 MAI 1989

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 MAI 1989

SITUATION AU 30 JUIN 1989

- dont « Actions »
 - Dotations & recevoir
 DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 JUIN 1989

Montants	Intitulés
----------	-----------

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 JUIN 1989			
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
		Résultat d'exploitation	2.251.671.166
	2.411.147.139	Résultat hors exploitation	153.739.572
			5.736.401
Résultat net	2.411.147.139	Total	2.411.147.139
Total			

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B.P. 1.172 — LOMÉ (TOGO)

SITUATION AU 31 JUILLET 1989

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	25.751.693.149	Comptes d'ordre et divers	701.938.329
Banques et correspondants	12.968.196	Emprunts	13.743.202.173
Opérations bancaires	39.196.820.357	Provisions	410.015.982
Actionnaires	112.890.991.047*	Fonds affectés	17.928.877.155
Comptes d'ordre et divers	1.210.545.491	Dotations non affectées	17.496.198.924
Immobilisations nettes	3.722.943.512	Subventions nettes	1.941.180.738
Participation	500.010.500	Reserves ecart-reeval. prime d'émission	9.173.193.505
Total	183.285.972.252	Capital	119.100.000.000
		Résultat	2.790.465.446
		Total	183.285.072.252

* dont - Actionnaires, Capital non libéré - ... 103.768.264.345

- Dotations à recevoir - 9.122.726.702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 1989

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.790.465.446	Résultat d'exploitation	2.610.728.847
Total	2.790.465.446	Résultat hors exploitation	174.104.616
		Plus-value de cession	5.631.983
		Total	2.790.465.446

SITUATION AU 31 AOUT 1989

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	26.166.187.927	Comptes d'ordre et divers	521.991.772
Banques et correspondants	10.010.746	Emprunts	13.914.767.924
Opérations bancaires	39.650.521.559	Provisions	410.015.982
Actionnaires	112.863.945.329*	Fonds affectés	17.895.810.581
Comptes d'ordre et divers	883.302.338	Dotations non affectées	17.496.198.924
Immobilisations nettes	3.700.311.270	Subventions nettes	1.930.879.396
Participation	500.010.500	Reserves ecart-reeval. prime d'émission	9.450.841.922
Total	183.774.289.668	Capital	119.100.000.000
		Résultat	3.053.783.167
		Total	183.774.289.668

* dont - Actionnaires, Capital non libéré - 103.741.218.627

- Dotation à recevoir - 9.122.726.702

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 1989

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	3.053.783.167	Résultat d'exploitation	2.866.044.116
Total	3.053.783.167	Résultat hors exploitation	182.154.586
		Total	3.053.783.167